## **A.M.**, 2023

# Arrêté 0117-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023

Concernant la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2023, des experts en hydraulique ont conclu que la résidence principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny, est menacée de façon imminente par la submersion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Montmagny et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

#### Arrête ce qui suit:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Montmagny, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 27 avril 2023, confirmant que la résidence

principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny, est menacée de façon imminente par la submersion.

Québec, le 25 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique, François Bonnardel

80632

### **A.M.**, 2023

## Arrêté 0118-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-André, dans la ville de Saint-Philippe, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

Considérant qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu au rang Saint-André, à proximité de la résidence portant le numéro 182, dans la ville de Saint-Philippe, des experts en géotechnique ont conclu, le 1<sup>er</sup> août 2023, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Philippe de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;